



**COMMISSION SCOLAIRE DE  
KAMOURASKA—RIVIÈRE-DU-LOUP**

En vigueur : Graduellement du 1<sup>er</sup> janvier  
au 1<sup>er</sup> septembre 2008  
Approbation : Conseil des commissaires  
CC 2008-02-1582

## **POLITIQUE ALIMENTAIRE**

### **PRÉAMBULE**

1. La Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup convient du besoin d'intégrer, à ses pratiques éducatives, la promotion d'une saine alimentation et d'un mode de vie physiquement actif, tout en considérant que l'alimentation est un déterminant majeur de la santé et du bien-être.

La commission scolaire convient également qu'une saine alimentation soutient l'apprentissage et favorise le développement physique, affectif, social et intellectuel des élèves.

### **FONDEMENTS LÉGAUX ET RÉFÉRENTIELS**

2. La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :
  - 1° *La Loi sur l'instruction publique;*
  - 2° *La Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif,* Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport;
  - 3° Les programmes de formation de l'École québécoise au primaire et au secondaire, lesquels comportent un volet relatif à la santé incluant la nutrition ainsi que ceux offerts à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport;
  - 4° *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite,* Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, Ministère de l'Éducation;
  - 5° *École en santé : guide à l'intention du milieu scolaire et de ses partenaires,* Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport.

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX

3. La présente politique a pour buts de :
  - 1° S'assurer que l'offre alimentaire sous la responsabilité des milieux scolaires favorise l'adoption de saines habitudes alimentaires;
  - 2° Susciter des initiatives d'éducation, de communication et de promotion favorisant l'acquisition de saines habitudes de vie à long terme;
  - 3° Mobiliser les différents partenaires scolaires et communautaires pour entreprendre des actions globales et concertées visant l'adoption d'une saine alimentation et d'un mode de vie physiquement actif.

## OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

4. Les objectifs spécifiques de la politique se traduisent par :
  - 1° Développer chez les jeunes et les adultes des connaissances, des attitudes positives et des comportements sains à l'égard de l'alimentation;
  - 2° Définir les exigences et les conditions par lesquelles un établissement assurera un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie;
  - 3° Offrir un menu varié par un choix d'aliments reconnus par le *Guide alimentaire canadien*, tout en permettant aux élèves de goûter à de nouveaux mets et de faire du repas une expérience agréable;
  - 4° Favoriser en tout temps et en tout lieu les aliments qui sont reconnus pour contribuer au développement et au maintien de la santé et du bien-être;
  - 5° Mettre en place des mesures incitatives afin de rendre les choix sains plus accessibles et attrayants;
  - 6° Définir les exigences qualitatives et quantitatives des aliments offerts.

## ORIENTATIONS

5. Les orientations de la *Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif* servent de guide à la politique de la commission scolaire :

- 1° Offrir une alimentation variée et privilégier les aliments de bonne valeur nutritive;
- 2° Éliminer les aliments à faible valeur nutritive de l'offre alimentaire;
- 3° Offrir des lieux adéquats et des conditions favorables lors des repas.

### PRINCIPES

- 6.1 La commission scolaire est favorable à l'implantation de services alimentaires. La mise en place de tels services alimentaires doit cependant s'effectuer conformément à la présente politique ainsi qu'aux autres politiques ou procédures de la commission scolaire.
- 6.2 Les normes de référence pour les questions de choix, de qualité et de quantité des aliments faisant partie du repas complet ou pris individuellement à la carte, sont celles citées dans le *Guide alimentaire canadien*.
- 6.3 Sur une base quotidienne, les services alimentaires d'un concessionnaire, d'une cafétéria ou d'un service de garde doivent :
  - 1° Offrir des repas composés d'aliments des quatre groupes du *Guide alimentaire canadien* : légumes et fruits, produits céréaliers, lait et substituts, viande et substituts;
  - 2° Composer une assiette principale comprenant au moins un légume d'accompagnement;
  - 3° Faire place à une variété de fruits et de légumes;
  - 4° Faire place à une variété de jus de fruits purs à 100 % (non sucrés) et de jus de légumes, en plus du lait et de l'eau;
  - 5° Privilégier les produits céréaliers à grains entiers;
  - 6° Offrir des desserts et collations à base de fruits, de produits laitiers et de produits céréaliers à grains entiers, et éviter ceux riches en matières grasses et en sucres;
  - 7° Diminuer le contenu en gras de la viande;
  - 8° Privilégier les types de cuisson n'utilisant pas ou que très peu de matières grasses, c'est-à-dire à la vapeur, au four, braisé, poché, grillé ou rôti;

- 9° Éviter les produits contenant des gras saturés ou hydrogénés (gras trans);
- 10° Éliminer les boissons gazeuses sucrées, celles avec substitut de sucre (boissons diètes) ainsi que les boissons avec sucre ajouté;
- 11° Éliminer les produits dont la liste des ingrédients débute par le terme « sucre » ou un équivalent;
- 12° Éliminer l'offre de pommes de terre frites;
- 13° Éliminer la friture et les aliments panés commerciaux ou préalablement frits;
- 14° Vendre ou offrir des aliments et boissons conformes aux principes d'une saine alimentation à l'occasion des campagnes de financement, d'évènement spéciaux, de voyages, de sorties éducatives, ...;
- 15° S'assurer que les lieux utilisés pour les repas sont sécuritaires en tout temps;
- 16° Faire du repas un moment agréable de la journée scolaire, notamment en s'assurant que les endroits où les jeunes mangent sont accueillants et conviviaux.

**6.4** La commission scolaire interdit la vente et la distribution de certaines catégories d'aliments qu'elle considère comme des mauvais choix alimentaires soit :

- 1° Aliments à haute teneur en gras;
- 2° Aliments concentrés en sucre;
- 3° Aliments à haute teneur en sel.

**6.5** Une attention particulière doit être apportée à l'égard des allergies alimentaires.

**6.6** Pour les élèves du primaire, considérant l'âge des élèves et la possibilité d'exercer plus facilement un contrôle sur les aliments qu'ils consomment (pauses en classe, repas aux services de garde), les principes de la présente politique et les interdictions visées au point 6.4 s'appliquent aux élèves du primaire, tant sur les heures de classe que pendant leur présence en service de garde, que cette présence soit à l'école ou à l'extérieur lors d'activités particulières.

Pour les repas apportés de la maison, une sensibilisation sera faite aux parents, notamment par la diffusion de la présente politique.

**6.7** Conformément à la politique, les activités de financement autorisées par l'école et son conseil d'établissement ne sauraient faire la promotion et la vente d'aliments, tels que définis au point 6.4.

- 6.8** La politique touche la clientèle scolaire et l'offre alimentaire lors d'activités en présence d'élèves à l'intérieur des établissements et des terrains de la commission scolaire :
- 1° Activités parascolaires;
  - 2° Activités sportives ou socioculturelles;
  - 3° Activités étudiantes.
- 6.9** Les menus et produits offerts aux élèves feront l'objet d'analyse par un ou une nutritionniste selon les fréquences suivantes :
- 1° Lors de l'adoption de la politique;
  - 2° Lors du début des activités d'un nouveau service;
  - 3° Lors de changement apporté aux menus ou aux produits offerts.
- 6.10** Sous réserve des termes des contrats intervenus, les établissements, après analyse du service alimentaire et suite à la recommandation du conseil d'établissement, font part au Service des ressources matérielles de leur choix, à l'effet de reconduire ou de modifier le contrat avec le concessionnaire ou encore d'aller en appel d'offres. La gestion des contrats demeure la responsabilité de la commission scolaire.
- 6.11** Les contrats octroyés aux concessionnaires règlementent les prix des aliments, précisent les normes de référence en termes de qualité et quantité et donnent les indications relatives au renouvellement du contrat. La présente politique doit faire partie intégrante des contrats.
- 6.12** Chaque établissement fait la promotion de l'importance d'une saine alimentation.
- 6.13** En présence des élèves, les membres du personnel respectent la présente politique, et ce, même pour des aliments ne provenant pas de services alimentaires sous la responsabilité de la commission scolaire.
- 6.14** Les élèves et les parents sont informés des services alimentaires offerts. Ils sont de plus invités à épauler l'équipe-école dans ses efforts d'éducation à la santé et à collaborer aux visées de la présente politique.
- 6.15** La présente politique est complétée par des procédures donnant des précisions techniques et administratives afin d'en faciliter l'application.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS**

### **7.1 La commission scolaire :**

- 1° Est responsable de l'application générale de la politique alimentaire en ce qui concerne les aspects organisationnels physiques et matériels;
- 2° Assume la gestion administrative des contrats des concessionnaires (équipement, paiements, ...) et coordonne l'évaluation du concessionnaire en collaboration avec les directions d'établissement;
- 3° Assure le cas échéant, avec la direction d'établissement, le choix et les modifications des locaux dédiés au concessionnaire et l'installation des équipements et de l'outillage;
- 4° Est responsable de l'application générale de la politique alimentaire en ce qui concerne les aspects nutritionnel, éducationnel et promotionnel;
- 5° Fournit aux directions d'établissement et au personnel concerné, des références fiables et une documentation adéquate concernant la nutrition et la saine alimentation;
- 6° Favorise, en concertation avec les directions d'établissement, l'implication du personnel concerné et la sensibilisation à une saine alimentation dans un contexte d'éducation à la santé;
- 7° S'assure de la collaboration de l'Agence de santé et des services sociaux du Bas-St-Laurent et des CSSS de son territoire dans les opérations d'analyse des menus et transmet les résultats aux directions d'établissement;
- 8° Transmet aux directions d'établissement toute l'information sur l'application de la politique.

### **7.2 La direction d'établissement :**

- 1° Est responsable dans son établissement de l'application particulière de la politique alimentaire et de la supervision de l'ensemble des activités reliées à l'alimentation en milieu scolaire;
- 2° Fait connaître et partage les objectifs de la politique auprès du conseil d'établissement, du personnel de l'établissement, des élèves et des parents;
- 3° Assure en collaboration avec le Service des ressources matérielles, la gestion et la supervision des contrats de concession alimentaire;

- 4° Assure le cas échéant la gestion et la supervision des services alimentaires de son service de garde ou de sa cafétéria;
- 5° Donne suite aux avis de salubrité des autorités municipale, provinciale ou fédérale, conjointement avec le Service des ressources matérielles, le cas échéant;
- 6° Reçoit les menus du concessionnaire ou du service de garde ou de la cafétéria et voit à leur conformité, conjointement avec les Services éducatifs complémentaires en lien avec le contrat ou la présente politique et ses procédures;
- 7° Fait la promotion de l'importance d'une saine alimentation dans le maintien d'une bonne santé;
- 8° Reçoit toute question relative à l'application de la présente politique.

**7.3** Le conseil d'établissement :

- 1° Supporte l'application de la politique alimentaire dans l'établissement;
- 2° Approuve l'utilisation des locaux mis à la disposition du service alimentaire (concessionnaire ou service de garde ou cafétéria);

**7.4** Les parents, comme partenaires, sont invités à :

- 1° Inciter leur enfant à respecter la politique alimentaire dans le milieu scolaire;
- 2° S'assurer que la collation et le contenu de la boîte à lunch, le cas échéant, respecte les objectifs de la politique;
- 3° Appuyer l'établissement dans sa volonté d'amener les élèves à un meilleur état de santé par une saine alimentation.

**7.5** Les élèves jeunes et adultes :

Sont incités à respecter la politique alimentaire dans chacun des établissements et lors des activités organisées à l'intérieur des terrains et des établissements de la commission scolaire.

**7.6** Le personnel de l'école, de service de garde et de cafétéria :

Doit respecter la politique alimentaire tout en collaborant avec les parents au développement de saines habitudes alimentaires chez les élèves.

**7.7** Le concessionnaire ou traiteur :

- 1° Respecte les exigences découlant des principes énoncés à la section 6 de la politique alimentaire ainsi qu'aux différentes procédures complétant la politique;
- 2° Se conforme aux modalités d'organisation de chaque établissement;
- 3° Collabore avec la direction d'établissement à la promotion des principes d'une saine alimentation.

**MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE**

8. 1° La commission scolaire met en place un comité formé de gestionnaires et d'autres personnes;
- 2° Les instances suivantes sont consultées :
  - Le comité de parents;
  - Le comité consultatif de gestion.
- 3° La politique est adoptée par résolution du Conseil des commissaires de la commission scolaire;
- 4° La politique peut être révisée au besoin par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

**RESPONSABLE**

9. La direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires est responsable de l'application de la présente politique.

**ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

10. La présente politique est adoptée par le Conseil des commissaires le 12 février 2008.

L'entrée en vigueur de la politique sera graduelle à compter de janvier 2008, mais complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2008 en conformité avec la politique-cadre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.